



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 1^{er} juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2024-D7

OBJET : Mise à disposition partielle d'un personnel administratif

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code général de la fonction publique et notamment l'article L512-6 et suivants ;

VU Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU La convention-cadre de partenariat entre le Département du Loiret et le SDIS du Loiret approuvée le 1^{er} février 2022 et signée le 23 février 2022,

Considérant que la Société d'Economie Mixte Loiret Energie, a sollicité la mise à disposition à raison d'une journée par semaine à compter du 9 septembre 2024 de Mme Gwendoline DELARUE, pour une période de 12 mois ;

VU Le projet de convention ;

Considérant le caractère renouvelable de la mise à disposition ;

Considérant le courrier d'accord de Madame Gwendoline DELARUE en date du 19 juin 2024 ;

VU Le rapport n°6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'acter la mise à disposition de Mme Gwendoline DELARUE, pour une période de 12 mois à compter du 9 septembre 2024 et ses éventuels renouvellements.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D7-DE

S²LO

Suite de la décision D2024-D7 du 1^{er} juillet 2024

Article 2 : D'acter le remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes par la SEM Loiret Energies conformément à l'article 4 de la convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par déléguation
Le 1^{er} Vice-Président,

Philippe VACHER



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE RESSOURCES HUMAINES
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
auprès de la Société d'Économie Mixte « LOIRET ÉNERGIE »

S.A.E.M.L. au capital de 9 000 000 €

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du SDIS, dûment habilité par décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juillet 2024, d'une part ;

Et la Société d'Économie Mixte « Loiret Énergie », S.A.E.M.L. au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé au 15 rue Eugène Vignat à ORLÉANS, représentée par Monsieur Marc GAUDET, Président-Directeur Général, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2022 d'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention-cadre de partenariat entre le Département du Loiret et le SDIS du Loiret approuvée le 1^{er} février 2022 et signée le 23 février 2022,

Considérant le courrier d'accord de Madame Gwendoline DELARUE en date du 19 juin 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition partielle de Madame Gwendoline DELARUE, attachée territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au profit de la SEM « Loiret Énergie » à raison d'une journée par semaine sur les fonctions de « Chargée d'Affaires Juridiques » compter du 09/09/2024 pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction.

Cette quotité de temps de travail pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés de part et d'autre.

Article 2 : Conditions d'emploi :

L'accord formel de Madame Gwendoline DELARUE, ayant vocation à occuper les fonctions visées, a été recueilli préalablement à sa mise à disposition par arrêté individuel. Madame Gwendoline DELARUE mise à disposition de la SEM « Loiret Énergie » est placée, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président-Directeur Général de la SEM « Loiret Énergie ».

Ce dernier adresse directement à Madame Gwendoline DELARUE toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils lui sont confiées. Il contrôle par ailleurs l'exécution de ces tâches.

Madame Gwendoline DELARUE exerce ses fonctions au siège social de la SEM. Elle demeure statutairement employée par le SDIS du Loiret, dans les conditions de statut et d'emploi qui leur sont propres.

A ce titre, le SDIS du Loiret continue à gérer la situation administrative de Madame Gwendoline DELARUE, à savoir la tenue de son dossier individuel, de l'avancement, de la promotion interne, de la mobilité, de la déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités).

Le SDIS du Loiret, après avis de la SEM « Loiret Énergie », accorde et gère au prorata temporis les congés annuels les demandes de temps partiels sur autorisation ainsi que l'utilisation du compte épargne temps.

Le SDIS du Loiret prend les décisions relatives aux autres congés prévu dans les livres VI et VII du Code général de la fonction publique et en informe la SEM « Loiret Énergie ».

Madame Gwendoline DELARUE continue à transmettre au SDIS du Loiret les demandes et/ou les justificatifs relatifs à tout type d'absence.

Article 3 : Rémunération

Le SDIS du Loiret continue à verser à Madame Gwendoline DELARUE la rémunération correspondante à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La SEM « Loiret Énergie » rembourse annuellement au SDIS du Loiret le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à Madame Gwendoline DELARUE au prorata de la quotité de mise à disposition réelle et dans la limite de la quotité de temps définie à l'article 1.

Les indemnités liées au remboursement des frais de déplacement sont versées par la SEM « Loiret Énergie » directement à l'agente mise à disposition.

Article 5 : Droit disciplinaire des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le SDIS du Loiret ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire commise au cours de l'exécution des missions accomplies la SEM « Loiret Énergie », cette dernière saisie le SDIS du Loiret au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 6 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Madame Gwendoline DELARUE peut prendre fin, à échéance d'un manière anticipée, dans les cas de figure suivants :

- Au terme prévu dans l'arrêté de mise à disposition individuel,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire de l'agente, par accord entre les parties.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D7-DE

S²LOW

Article 7 – Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet.

Fait à Orléans,
Le

Fait à Semoy,
Le

Pour la SEM « Loiret Énergie »

Pour le SDIS du Loiret

Marc GAUDET
Président-Directeur Général

Philippe VACHER
1^{er} Vice-Président du Conseil
d'Administration du SDIS du Loiret

AMPLIATIONS :
1 – Contrôle de légalité
2 – Mme Chantaline DELARUE
1 – SDIS/GRH/CR
1 – SDIS/GRH/Paje
1 – SEM « Loiret Énergie »

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D7-DE

